

ART. 5. — Sont abrogés l'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1875, le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 et en général toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la marine,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

#### Indignité nationale

ARRETE N° 585 CAB. du 19 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

Vu l'arrêté général N° 2857 AP. du 15 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 23 août 1945 qui modifie l'article 2 du décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, dernier alinéa du décret du 2 mars 1945, modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le greffier en chef de la juridiction d'appel assure les fonctions de greffier de la Chambre civique.

« En l'absence ou en l'empêchement du greffier en chef, il sera remplacé par un commis-greffier désigné par ordonnance du président de la juridiction d'appel ou si la Chambre civique tient session hors du siège de la juridiction d'appel par le greffier en chef du tribunal du lieu de la session ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

Or

ARRETE N° 586 CAB. du 19 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel (Colonies-Fi-

nances) du 12 septembre 1945 relatif au régime de l'or au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

Par arrêté du ministre des colonies et du ministre des finances en date du 12 septembre 1945, les personnes physiques ou morales possédant au Togo une quantité d'or brut supérieure à 1 kg. sont tenues de céder l'excédent à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Ne sont pas considérés comme or brut : les appareils de prothèse dentaire, les trésors familiaux et rituels des indigènes, les bijoux de fabrication locale en filigrane, les bijoux poinçonnés ou déclarés à l'administration locale.

Un arrêté du Haut-Commissaire de la République au Togo fixera les modalités pratiques de cessions d'or brut à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT.

### Réglementation des prix

#### Marchandises ou objets d'occasion

ARRETE N° 2939 SE. du 24 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 septembre 1941 relatif à la vente aux enchères ou à cri public dans les colonies;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et textes modificatifs;

Vu l'arrêté N° 3215/f. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix, modifié et complété;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marchandises ou objets d'occasion toutes marchandises, objets quelles qu'en soient la nature, l'origine et la destination qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'un consommateur par un acte de négoce ou par tout autre acte à titre onéreux ou à titre gratuit et ont, de ce fait, subi un usage plus ou moins prolongé.

ART. 2. — Le prix d'une marchandise ou objet d'occasion vendu ou offert en vente par un commerçant ou un non commerçant est établi en fonction du degré d'altération que présente cet objet soit dans

son apparence, soit dans ses qualités d'utilisation ou en fonction du temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en possession prévue à l'article premier.

ART. 3. — En aucun cas et notamment pour cause de réfection, révision ou réparation quelconque, un produit d'occasion ne peut faire l'objet de proposition ou d'opération de vente ou d'achat supérieure au prix résultant de l'application de la réglementation en vigueur (homologation ou taux de marque) pour des marchandises neuves semblables. Lorsque pour des cas spéciaux des commissions locales d'évaluation auront été appelées à donner leur avis, les prix limites seront ceux arrêtés par les dites commissions.

A défaut de renseignements répondant aux conditions ci-dessus, le prix limite de vente de tout objet d'occasion, ainsi que de pièces détachées provenant d'objets d'occasion, ne devra pas être supérieur à quatre vingt dix pour cent du prix licite de la marchandise ou objet neuf tel qu'il résulte des prix pratiqués dans le commerce pour des articles identiques ou similaires. S'il n'existe pas de prix actuels, les prix les plus rapprochés en date seront pris comme base.

ART. 4. — Toute personne physique ou morale, vendant un objet d'occasion dont le prix est supérieur à mille francs est tenue de délivrer un reçu à l'acheteur en spécifiant la nature et le prix de l'objet vendu.

ART. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux objets ayant une valeur de collection ou d'art.

ART. 6. — Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de majoration illicite des prix et passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1945.

P. COURNARIE.

### Groupements d'exportateurs des produits coloniaux

ARRETE N° 3159 SE. du 13 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, promulgué par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux, promulgué en A.O.F. par arrêté du 27 décembre 1939;